

11463

LEBRUN + MAIF



REÇU LE

- 1 DEC. 2021

FUNEL ET ASSOCIES

Catherine
COTTRAY-LANFRANCHI

Audrey
PICCINATO

Jordan
HADDAD

Avocats au Barreau de Nice

7, rue Alexandre Mari
06300 Nice
T. 04 93 62 00 62
F. 04 93 80 16 56

Case Palais 115

contact@cabinet-lanfranchi.fr

Jean-Marc
FARNETI
Avocat au Barreau de Grasse

Sandra
FIORENTINI-GATTI
Avocat au Barreau de Marseille

TVA Intracommunautaire :
FR27400439576

SIRET : 40043957600044

Maître Jean-Patrick FUNEL
Mandataire-liquidateur
54 rue Gioffredo
06000 NICE

Envoi par LRAR

Nice, le 29 novembre 2021

N/Réf. : >100734 - LLANUSA / SARL COULEUR DE PROVENCE -CCL//AP
V/Réf. : Liquidation judiciaire de la SARL COULEUR DE PROVENCE –
Jugement du 04 novembre 2021

Mon Cher Maître,

J'ai l'honneur de prendre votre attache en ma qualité de Conseil de :

1 - Madame Christine, Yvette, Patricia LEBRUN née LLANUSA le 05 octobre 1961 à ALGER (Algérie), de nationalité française, professeur des écoles et demeurant 1824 route départementale 2085 - cidec 236 bis à 06330 ROQUEFORT LES PINS,

2 - Monsieur Thierry LEBRUN né le 09 septembre 1963 à MOULINS (Allier), de nationalité française, éducateur sportif et demeurant 1824 route départementale 2085 - cidec 236 bis à 06330 ROQUEFORT LES PINS,

3 - La Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF), Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social sis 200 avenue Salvadore Allende à 79000 NIORT,

au profit desquels un Jugement a été rendu le 27 octobre 2021 par le Tribunal judiciaire de NICE au contradictoire de la SARL COULEUR DE PROVENCE dûment représentée par mon Confrère Thierry TROIN.

J'entends procéder, entre vos mains, à la déclaration de la créance de mes clients selon bordereau et pièces ci-joints.

Cette production est faite dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la SARL COULEUR DE PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 451 517 114, ayant son siège social sis 26 rue Caffarelli - c/o Espace Grosso à 06000 NICE selon Jugement du Tribunal de Commerce de NICE du 04 novembre 2021.

Le montant de la créance des époux LEBRUN en principal et intérêts est de 21 284,84 €.

Celle de la MAIF en principal, intérêts, frais et dépens est de 19 414,00 €.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'assurance de ma meilleure considération.

Audrey PICCINATO

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DÉCLARATION DE CRÉANCE à adresser au Liquidateur

Liquidateur

(Nom, adresse)

SELARL FUNEL ET ASSOCIÉS
Maître Jean-Patrick FUNEL
54 Rue Gioffredo
06000 NICE

Créancier

(Nom, Adresse et Référence)

Madame Christine LEBRUN née LANUSA
Monsieur Thierry LEBRUN
1824 RD 2085 - c/dex 236 bis
06330 ROQUEFORT LES PINS

Mandataire du créancier

(Nom, Adresse et Référence)

LANUSA / Couleur de Provence 200734 CCL/AP
Catherine COTTRAY-LANFRANCHI
Avocat au Barreau de Nice
7, rue Alexandre Mari, 06300 NICE
Tél. 04 93 62 00 42 - Fax 04 93 80 16 58

Débiteur

(N°Mandat, Nom/Dénomination, Adresse)

11463
COULEUR DE PROVENCE SARL
C/O Espace Grosso
26 Rue Caffarelli
06000 NICE

Procédure

Date du Jugement

4 novembre 2021

Nature du Jugement

Liquidation Judiciaire

CRÉANCE DÉCLARÉE

(N.B. : Le décompte et la liste des pièces sont à joindre en annexe)

Montant déclaré 21.284,84 €

Fait à Nice

, le 29/11/2021

Nom et qualité du signataire

PD COTTRAY-LANFRANCHI ne PICCINATO, Avocat

requiert l'admission de sa créance pour un montant total de :

Signature (Certifiée sincère)

21 284,84 €

(V. Sordoreau + pièces en annexe)

UNGT-ET-UN MILLE DEUX CENTIS QUATRE-VINGT-QUATRE
EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIS



DÉCLARATION DE CRÉANCE à adresser au Liquidateur

Liquidateur (Nom, adresse)

SELARL FUNEL ET ASSOCIÉS
Maître Jean-Patrick FUNEL
54 Rue Gioffredo
06000 NICE

Créancier (Nom, Adresse et Référence)

naif
200, avenue Salvador Allende
79000 NORT

Mandataire du créancier (Nom, Adresse et Référence)

Unusca/ Couleur de Provence 5100736 ccl/np
Catherine COFFREY
Avocat au Barreau de Nice
7, rue Alexandre Méri - 06000 NICE
Tél. 04 93 02 00 12 - Fax 04 93 02 00 13

Débiteur (N°Mandat, Nom/Dénomination, Adresse)

11463
COULEUR DE PROVENCE SARL
C/O Espace Grosso
26 Rue Caffarelli
06000 NICE

Procédure

Date du Jugement

4 novembre 2021

Nature du Jugement

Liquidation Judiciaire

CRÉANCE DÉCLARÉE

(N.B. : Le décompte et la liste des pièces sont à joindre en annexe)

Montant déclaré 19 414,00 €

Fait à Nice

, le 29/11/2021

Nom et qualité du signataire

Plo COTTRAY-LANFRANCHI N°PCCINATO, Avocat

requiert l'admission de sa créance pour un montant total de :

Signature (Certifiée sincère)

19.414,00 €

DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS
(v. bordereau + pièces en annexe)

BORDEREAU DE DECLARATION

Au passif de la liquidation judiciaire de la SARL COULEUR DE PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 451 517 114, ayant son siège social sis 26 rue Caffarelli - c/o Espace Grosso à 06000 NICE,

Prononcé par Jugement du Tribunal de Commerce de NICE du 04 novembre 2021,

Ayant désigné comme liquidateur la SELARL FUNEL ET ASSOCIES représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL.

POUR :

1 - Madame Christine, Yvette, Patricia LEBRUN née LLANUSA le 05 octobre 1961 à ALGER (Algérie), de nationalité française, professeur des écoles et demeurant 1824 route départementale 2085 - cidex 236 bis à 06330 ROQUEFORT LES PINS,

2 - Monsieur Thierry LEBRUN né le 09 septembre 1963 à MOULINS (Allier), de nationalité française, éducateur sportif et demeurant 1824 route départementale 2085 - cidex 236 bis à 06330 ROQUEFORT LES PINS,

3 - La Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF), Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social sis 200 avenue Salvadore Allende à 79000 NIORT,

Ayant pour Avocat : **Maître Catherine COTTRAY – LANFRANCHI** du Barreau de NICE y demeurant 7 rue Alexandre Mari à 06300 NICE.

EN VERTU d'un Jugement de la 4^{ème} Chambre civile près le Tribunal judiciaire de NICE en date du 27 octobre 2021 (RG n°19/03815 – minute n°21/01016).

POUR LES EPOUX LEBRUN POUR LES SOMMES DE :

1 - Principal : 22 336,25 € décomposé comme suit :

- 20 351,25 € au titre du coût des travaux de réfection
- 850,00 € en réparation du préjudice de jouissance
- 1 000,00 € en réparation du préjudice moral
- 135,00 € au titre de la franchise d'assurance

2 - Intérêts sur la somme de 22 336,25 € : 2 204,59 € au titre des intérêts de retard au taux légal à compter du 16 octobre 2018 et arrêté au 04 novembre 2021

3 - Sous déduction de la somme de 3 256,00 € au titre de la compensation ordonnée

TOTAL GENERAL : 21 284,84 €

La production des époux LEBRUN est faite à titre chirographaire, tant en principal qu'en intérêts, pour la somme totale de **VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS soit 21 284,84 €.**

POUR LA MAIF POUR LES SOMMES DE :

1 - Principal : 11 699,90 €

2 - Intérêts sur la somme de 11 699,90 € : 1 154,79 € au titre des intérêts de retard au taux légal à compter du 16 octobre 2018 et arrêté au 04 novembre 2021

3 - Frais irrépétibles : 2 000,00 €

4 - Dépens : 4 559,31 € décomposés comme suit :

- signification assignation référé : 115,00 €
- droit de plaidoirie référé : 13,00 €
- signification Ordonnance de référé : 90,00 €
- signification assignation fond : 70,00 €
- droit de plaidoirie fond : 13,00 €
- signification Jugement : 75,00 €
- PV de constat : 444,09 €
- ordonnance de taxe : 3 739,22 €

TOTAL GENERAL : 19 414,00 €

La production de la MAIF est faite à titre chirographaire, tant en principal qu'en intérêts, frais et dépens pour la somme totale de **DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATORZE EUROS soit 19 414,00 €.**

Créances certifiées sincères et véritables.

Fait à NICE le 29 novembre 2021

Audrey PICCINATO



PJ :

1. Jugement du Tribunal judiciaire de NICE du 27 octobre 2021
2. Décompte d'intérêts pour les époux LEBRUN
3. Décompte d'intérêts pour la MAIF
4. Ordonnance de taxe
5. Factures Huissier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE

1

R.G. : N° RG 19/03815 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MM2S

Minute n° : 21/01016 / 4ème Chambre civile

Du : 27 Octobre 2021

Affaire : LLANUSA, LEBRUN, ~~La Mutuelle d'Assurance des Instructeurs de~~
~~France (MAIF)~~

agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié ès qualité audit siège /La SARL COULEUR DE PROVENCE
représentée par son dirigeant social en exercice domicilié ès qualité audit siège

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)

SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Place du Palais 06537 NICE

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

JUGEMENT : **Christine Yvette Patricia LLANUSA épouse LEBRUN, Thierry LEBRUN, Mutuelle MAIF c/ S.A.R.L. COULEUR DE PROVENCE**

N° 211016
Du 27 Octobre 2021

4ème Chambre civile
N° RG 19/03815 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MM2S

Par jugement de la 4ème Chambre civile en date du vingt sept Octobre deux mil vingt et un

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur PELLEFIGUES Président, assisté de Madame PROVENZANO, Greffier.

Vu les Articles 812 à 816 du Code de Procédure Civile sans demande de renvoi à la formation collégiale ;

DÉBATS

A l'audience publique du 21 Septembre 2021 le prononcé du jugement étant fixé au 27 Octobre 2021 par mise à disposition au greffe de la juridiction, les parties en ayant été préalablement avisées.

PRONONCÉ

Par mise à disposition au Greffe le 27 Octobre 2021, signé par Monsieur PELLEFIGUES Président, assisté de Madame PROVENZANO, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NATURE DE LA DÉCISION :
contradictoire, en premier ressort, au fond.

Grosse délivrée à
Me Catherine COTTRAY-LANFRANCHI
expédition délivrée à
Monsieur Le Bâtonnier Thierry TROIN

le 27 Octobre 2021
mentions diverses

DEMANDEURS:

Madame Christine Yvette Patricia LLANUSA épouse LEBRUN

1824 route départementale 2085

Cidex 236 bis

06330 ROQUEFORT LES PINS

représentée par Me Catherine COTTRAY-LANFRANCHI, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

Monsieur Thierry LEBRUN

1824 route départementale 2085

Cidex 236 bis

06330 ROQUEFORT LES PINS

représenté par Me Catherine COTTRAY-LANFRANCHI, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

La Mutuelle d'Assurance des Instructeurs de France (MAIF)

200 avenue Salvadore Allende

79000 NIORT

agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité audit siège

représentée par Me Catherine COTTRAY-LANFRANCHI, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

DÉFENDERESSE:

La SARL COULEUR DE PROVENCE

26 rue Caffarelli

06000 NICE

représentée par son dirigeant social en exercice domicilié ès qualité audit siège

représentée par Monsieur Le Bâtonnier Thierry TROIN, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

Faits et prétentions :

Par acte d'huissier du 19 août 2019, Madame Christine LLANUSA épouse LEBRUN, Monsieur Thierry LEBRUN et la Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF) ont fait assigner la société COULEUR DE PROVENCE devant le tribunal de grande instance de Nice aux fins de voir engager sa responsabilité contractuelle.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 mai 2021, Madame Christine LLANUSA épouse LEBRUN, Monsieur Thierry LEBRUN et la MAIF sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir :

A titre principal :

- déclarer les consorts LEBRUN et la MAIF recevables et bien fondés en leur action.
- déclarer pleine et entière la responsabilité contractuelle de droit commun de la SARL COULEUR DE PROVENCE.
- condamner en conséquence la SARL COULEUR DE PROVENCE à verser aux consorts LEBRUN les sommes suivantes :
 - 20 351,25 € au titre du coût des travaux de réfection des façades ;
 - 850 € au titre du préjudice de jouissance de leur véranda du 25 juillet 2017 au 30 mars 2018 ;
 - 1.600 € au titre du préjudice de jouissance pendant le temps des travaux de réfection des façades ;
 - 2 000 € au titre du préjudice moral subi ;
 - 135 € au titre de la franchise demeurée à leur charge.
- condamner en conséquence la SARL COULEUR DE PROVENCE à verser à la MAIF la somme de 11 699,90 € au titre du coût des travaux de réfection des dommages aux existants.
- assortir l'ensemble de ces condamnations de l'intérêt au taux légal à compter du 16 octobre 2018, date de signification de l'assignation en référé ou à défaut à compter de l'exploit introductif de la présente instance.
- déclarer les consorts LEBRUN recevables et bien fondés en leur exception d'inexécution à proportion de la somme de 3 256 € correspondant au solde réellement dû au titre du marché de travaux.
- débouter en conséquence la SARL COULEUR DE PROVENCE de sa demande reconventionnelle.

A titre subsidiaire sur la demande reconventionnelle :

- fixer à la somme de 3 256 € le solde restant dû au titre du marché de travaux.
- ordonner la compensation entre les dettes connexes des parties à due concurrence de la somme de 3 256,00 €.

En tout état de cause :

- condamner la SARL COULEUR DE PROVENCE à leur verser la somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner la SARL COULEUR DE PROVENCE aux entiers dépens en ce compris le coût du procès-verbal de constat d'Huissier du 15 mars 2018 et les frais d'expertise judiciaire avec distraction au profit de Maître Catherine COTTRAY-LANFRANCHI, avocat.

A l'appui de leurs demandes et en réponse aux conclusions adverses, ils font valoir que l'origine des désordres et malfaçons qu'ils ont subis se situe dans les manquements de la société COULEUR DE PROVENCE, contractuellement chargée d'assurer la rénovation des façades extérieures de leur maison d'habitation.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 22 février 2021, la société COULEUR DE PROVENCE sollicite de voir :

- condamner les consorts LEBRUN à lui payer la somme de 10.256 €.
- débouter les consorts LEBRUN de toutes leurs demandes.

– débouter la MAIF de sa demande d'indemnisation au titre des dommages causés aux existants.

– condamner solidairement les consorts LEBRUN et la MAIF à lui verser la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes et en réponse aux conclusions adverses, elle expose qu'une différence inexpiquée subsiste entre le montant du devis estimatif des travaux de reprise établi par l'expert amiable à la somme de 4.218,50 euros et celui établi par l'expert judiciaire à la somme de 20.351,25 euros. Elle ajoute que cet écart de prix ne peut être justifié par l'application d'un enduit de finition grésé présent sur le deuxième devis.

Elle conclut enfin à l'absence de préjudice de jouissance, dès lors que les rayures et traces de ponçage laissées tant sur les vitrages en polycarbonate de la véranda que sur leur encadrement en aluminium sont purement esthétiques et ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage.

Sur quoi

1) Les époux LEBRUN, assurés auprès de la MAIF, ont fait réaliser des travaux de rénovation des façades de leur maison par l'entreprise SARL COULEUR DE PROVENCE au prix, selon devis, de 14 256€. Les travaux ont débuté courant juillet 2017 pour une intervention programmée pour durer 15 jours à trois semaines. En cours de chantier, les époux LEBRUN se sont avisés de non façons, de malfaçons et de dommages aux biens existants, en particulier sur les volets et sur la véranda, insuffisamment protégés. Le chantier a été interrompu et des travaux de reprise ont été effectués par la SARL COULEUR DE PROVENCE jugés insuffisants et insatisfaisants par les consorts LEBRUN qui se sont adressés, dans un premier temps, à leur assurance protection juridique, la MAIF, qui a fait diligenter un rapport d'expertise amiable par le cabinet IXI sans pouvoir cependant obtenir d'issue amiable au litige, la SARL COULEUR DE PROVENCE ne s'étant en effet plus manifestée pour reprendre les malfaçons mises en évidence. C'est dans ces conditions que les époux LEBRUN et leur assureur, la MAIF, ont obtenu en référé la désignation d'un expert judiciaire en la personne de Philippe BAUD, ingénieur arts et métiers. Les constatations des désordres auxquelles s'est livré cet expert correspondent à la description qu'en a fait le cabinet IXI et sont compatibles avec les constats d'huissier versés aux débats. Des conclusions de ce rapport qu'il y a lieu d'homologuer comme non sérieusement contesté, conforme aux observations réalisées par ailleurs et émanant d'une personne qualifiée et reconnue, il ressort que :

« le litige porte sur la présence de nombreuses malfaçons et désordres suite à des travaux de rénovation et de ravalement des façade d'une maison. A l'issue de l'accedit tenu sur les lieux litigieux, la réalité des désordres mentionnés par le demandeur dans son assignation a pu être constatée par l'expert en partie au contradictoire des parties. L'expert a constaté des désordres mentionnés dans le constat d'huissier hormis les dommages aux biens (cadres des volets et la toiture de la véranda) qui ont été remplacés et pris en charge par la MAIF. Les causes des désordres proviennent des défauts de mise en œuvre de l'entreprise. Les différences de teintes, d'aspect de finition, des coulures, des pâtés, des arêtes non rectilignes, sont consécutives à un manque de soin de la part de l'entreprise ou/et à des erreurs d'utilisation des produits. Les travaux nécessaires pour remédier aux désordres sont l'application d'une nouvelle couche de finition sur les enduits. L'expert a reçu des parties un devis correspondant à ces travaux d'un montant de 20 351,25 euros TTC. »

La SARL COULEUR DE PROVENCE, sans remettre en cause l'état des désordres, critique le montant de travaux de reprise des façades qui est très supérieur à celui qu'avait retenu initialement l'expert amiable le cabinet IXI à hauteur de 4218,50 euros. Cette différence s'explique cependant par le fait que le devis de l'entreprise et FRC de 20 351,25 euros validé par l'expert judiciaire s'entend de la mise en place d'un enduit organo minéral renforcé et non simplement de l'application d'une couche de finition en façade dont avait fait état le cabinet IXI. Cette première option est pourtant celle choisie par l'expert judiciaire qui, par ses compétences, est seul habile à connaître le type de travaux à effectuer pour remédier aux désordres. En tout état de cause, aucun dire ne lui a adressé par la SARL COULEUR DE PROVENCE après communication de ses conclusions provisoires, pour l'amener à s'expliquer sur cette différence de sorte, à défaut d'avis technique contraire, que ce montant sera celui correspondant au coût de la remise en état.

À cette somme de 20 351,25 €, s'ajoutera celle de 850 € retenue par l'expert comme trouble de jouissance de ne pouvoir profiter d'une véranda rendue inesthétique pendant plusieurs mois en présence de rayures sur les profilés et en toiture, cette somme satisfaisante couvrant également le préjudice à venir correspondant au temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux des reprise.

Il sera encore alloué à Monsieur et Madame LEBRUN la somme de 135 € au titre de la franchise d'assurances demeurée à leur charge ainsi que la somme de 1000 € en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi des suites de la résistance de la SARL COULEUR DE PROVENCE à se conformer à ses obligations.

Cette dernière, qui a vocation à obtenir paiement de sa prestation dont il reste de la somme de 3256 € après encaissement de deux règlements de respectivement 4000 et 7000 € dont il est justifié, pourra opérer compensation à concurrence de cette somme avec le montant des condamnations prononcées à son encontre.

2) La MAIF, subrogée dans les droits de ses assurés, sera accueillie en sa demande et la SARL COULEUR DE PROVENCE sera condamnée à lui rembourser la somme de 11 699,90 € qu'elle a exposée au titre des travaux de réfection rendus nécessaires par les dommages causés aux existants (volets en aluminium en façade est et en façade ouest rayés ou entaillés), ces derniers, pour ne pas avoir déposés, subissant d'inévitables dégradations lors du chantier qui ne peuvent être sérieusement reliées à d'autres causes.

3) Succombant, la SARL COULEUR DE PROVENCE sera déboutée de ses demandes et supportera les dépens incluant les frais d'expertise judiciaire, l'exécution provisoire assortissant la décision compte tenu de l'ancienneté du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, siégeant à juge unique, publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire mis à disposition du greffe :

– condamne la SARL COULEUR DE PROVENCE à verser aux consorts LEBRUN la somme de 20 351,25 € au titre du coût des travaux de réfection des façades, la somme de 850 € au titre du préjudice de jouissance du chef de leur véranda et du temps prévisible de réfection des façades, la somme de 1000 € au titre de leur préjudice moral et celle de 135 € au titre de la franchise d'assurances demeurée à leur charge ;

– condamne la SARL COULEUR DE PROVENCE à verser à la MAIF la somme de 11 699,90 € au titre du coût des travaux de réfection des dommages aux existants ;

– dit que ces condamnations porteront intérêt au taux légal à compter du 16 octobre 2018, date de signification de l'assignation en référé ;

– fixe à la somme de 3 256 € le solde restant dû au titre du marché de travaux ;

– ordonne la compensation entre les dettes connexes des parties à due concurrence de la somme de 3 256,00 € ;

– condamne la SARL COULEUR DE PROVENCE à payer aux consorts LEBRUN et à la MAIF la somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

– condamne la SARL COULEUR DE PROVENCE aux dépens en ce compris le coût du procès-verbal de constat d'Huissier du 15 mars 2018 et les frais d'expertise judiciaire, lesdits dépens recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal Judiciaire de Nice à la date susvisée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

R.G. : N° RG 19/03815 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MM2S

Minute n° : 21/01016 / 4ème Chambre civile

Du : 27 Octobre 2021

Affaire : LLANUSA, LEBRUN, La Mutuelle d'Assurance des Instructeurs de France (MAIF)
agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié ès qualité audit siège /La SARL COULEUR DE PROVENCE
représentée par son dirigeant social en exercice domicilié ès qualité audit siège

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

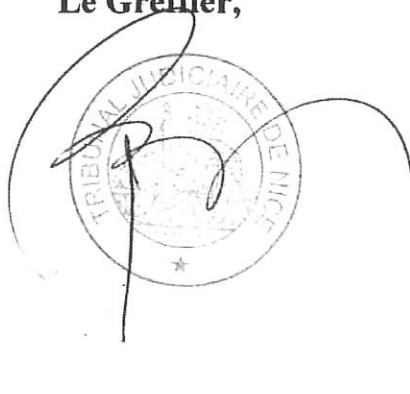
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Pour expédition certifiée conforme,
revêtue de la formule exécutoire
Délivrée le 27 Octobre 2021**

Le Greffier,



AFFAIRE : LEBRUN

Le montant des intérêts de retard est de 2 204,59 euros calculé sur la base de 22 336,25 euros au taux légal en vigueur.

DETAIL DES INTERETS DU 16/10/2018 AU 04/11/2021

PERIODE	BASE	JOUR	TAUX	INT PERIODE	INT CUMULES
2018	22336,25	77	3,6	169,63	169,63
2019	22336,25	181	3,4	376,6	546,23
2019	22336,25	184	3,26	367,07	913,3
2020	22336,25	182	3,15	350,83	1264,13
2020	22336,25	184	3,11	350,18	1614,31
2021	22336,25	181	3,14	347,8	1962,11
2021	22336,25	127	3,12	242,48	2204,59

2

AFFAIRE : MAIF

Le montant des intérêts de retard est de 1 154,79 euros calculé sur la base de 11 699,90 euros au taux légal en vigueur.

DETAIL DES INTERETS DU 16/10/2018 AU 04/11/2021

PERIODE	BASE	JOUR	TAUX	INT PERIODE	INT CUMULES
2018	11699,9	77	3,6	88,86	88,86
2019	11699,9	181	3,4	197,26	286,12
2019	11699,9	184	3,26	192,28	478,4
2020	11699,9	182	3,15	183,77	662,17
2020	11699,9	184	3,11	183,43	845,6
2021	11699,9	181	3,14	182,18	1027,78
2021	11699,9 /	127	3,12	127,01	1154,79

3

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**

Service du contrôle
des mesures d'instruction
en matière civile

4

MINUTE : 309/19

Date de la décision : 08 Janvier 2019

Service : Chambre des référés

RG : n° N° RG 18/01763 - N° Portalis DBWR-W-B7C-L3L2

MI: n° 18/00001763

**Affaire : Christine Yvette Patricia LLANUSA épouse LEBRUN / Compagnie d'assurances MAIF
Thierry LEBRUN C/ S.A.R.L. COULEUR DE PROVENCE**

ORDONNANCE DE TAXE

Nous, Virginie PARENT, Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE, chargée du contrôle des mesures d'instruction en matière civile,

Vu les articles 284, 713 et 714 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile,

Vu le rapport d'expertise déposé le 03 Juin 2019 par Monsieur **Philippe BAUD**, expert commis par décision en date du 08 Janvier 2019 dans l'affaire visée en référence ;

Vu les justifications produites par l'expert et l'absence d'observations des parties dans le délai imparti après l'envoi par l'expert de la copie de sa demande de rémunération ;

Les diligences accomplies par l'expert en fonction de sa mission justifient la taxation de ses frais et honoraires à la somme de **3739,22 euros ttc** ;

Vu le montant des sommes consignées à hauteur de **4000 EUROS**,

PAR CES MOTIFS :

Taxons définitivement la rémunération de l'expert à la somme de **TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS VINGT DEUX CENTS (3739,22 euros) ttc**.

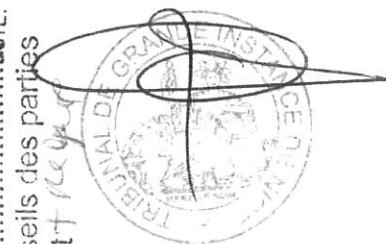
Autorisons le paiement par la Régie du Tribunal de la somme de **3739,22 euros ttc**, sous déduction des avances perçues.

Ordonnons la restitution à LA MAIF de la somme de 260.78 euros, consignée pour elle même et pour les époux LEBRUN

Rappelons, en application de l'article 713 du code de procédure civile, que la présente ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715 du même code.

Nice, le 02 Juillet 2019

expédition délivrée
par mail
le 9 JUIL. 2019
aux conseils des parties
et à l'expert



Art. 714 du code de procédure civile : L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le président de la cour d'appel.
Le délai de recours est d'un mois ; il n'est pas augmenté en raison des distances.
Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. 715 du code de procédure civile : Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.
A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Art. 724 al 2 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Facture n° :97516 du Mardi 16 Octobre 2018
Dossier n° :V1016888

SELARL

Anne POLVERELLI

Huissier de Justice Associé

34, Route d'Opio

06740 CHATEAUNEUF-GRASSE

Tél : 04.93.42.44.67

Fax : 04.93.42.52.11

Tél Constat: 04.92.60.44.97

Case Palais n°412

contact@huissier06.fr

SOCIETE MARSEILLAISE DE

CREDIT

30077 04195 31302106000 71

Adresse de facturation

MAIF

GROUPE MAIF

Service Sinistre

79018 NIORT CEDEX 9

5

Date	Nature	TVA %	Hors Taxes	Non Soumis
16/10/2018	Vacation Enrollement Ref V1016888-V/ref:100734 LLANUSA/SARL COULEUR DE PROVENC Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	37,50 €	0,00 €
16/10/2018	Frais Créancier Ref V1016888-V/ref:100734 LLANUSA/SARL COULEUR DE PROVENC Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	0,96 €	0,00 €
16/10/2018	ASSIGNATION EN REFERE PAR DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE Ref V1016888-V/ref:100734 LLANUSA/SARL COULEUR DE PROVENC Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	44,13 €	15,89 €
Totaux en EUR			82,59 €	15,89 €

Taux de TVA	Total HT	TVA
20,00 %	82,59 €	16,52 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
	82,59 €	16,52 €

Hors Taxes	82,59 €
T.V.A.	16,52 €
Non soumis	15,89 €
TTC en EUR	115,00 €

En votre aimable règlement

Loi N°92-442 du 31 Décembre 1992 : " La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Société titulaire d'un office d'huissier de justice inscrite au RCS GRASSE sous le numéro 531 395 176 - Au capital de 1000 Euros - SIRET 531 395 176 00013 APE 6910Z

Facture n° :99894 du Mercredi 23 Janvier 2019
Dossier n° :V1017251

SELARL
Anne POLVERELLI
 Huissier de Justice Associé
 34, Route d'Opio
 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE
 Tél : 04.93.42.44.67
 Fax : 04.93.42.52.11
 Tél Constat: 04.92.60.44.97
 Case Palais n°412
 contact@huissier06.fr
 SOCIETE MARSEILLAISE DE
 CREDIT
 30077 04195 31302106000 71

Adresse de facturation

MAIF
GROUPE MAIF
Service Sinistre
79018 NIORT CEDEX 9

Date	Nature	TVA %	Hors Taxes	Non Soumis
23/01/2019	SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE Ref V1017251-V/ref:100734 LLANUSA/SARL COULEUR DE PROVENC Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	59,15 €	15,94 €
23/01/2019	Frais Créancier Ref V1017251-V/ref:100734 LLANUSA/SARL COULEUR DE PROVENC Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	2,57 €	0,00 €
Totaux en EUR			61,72 €	15,94 €

Taux de TVA	Total HT	TVA
20,00 %	61,72 €	12,34 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
	61,72 €	12,34 €

Hors Taxes	61,72 €
T.V.A.	12,34 €
Non soumis	15,94 €
TTC en EUR	90,00 €

En votre aimable règlement

Loi N°92-442 du 31 Décembre 1992 : " La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Société titulaire d'un office d'huissier de justice inscrite au RCS GRASSE sous le numéro 531 395 176 - Au capital de 1000 Euros - SIRET 531 395 176 00013 APE 6910Z

Facture n° :108974 du Lundi 19 Août 2019
Dossier n° :V1018289

SELARL
Anne POLVERELLI
 Huissier de Justice Associé
 34, Route d'Opio
 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE
 Tél : 04.93.42.44.67
 Fax : 04.93.42.52.11
 Tél Constat: 04.92.60.44.97
 Case Palais n°412
 contact@huissier06.fr
 SOCIETE MARSEILLAISE DE
 CREDIT
 FR76 3007 7041 9531 3021 0600

Adresse de facturation

MAIF
GROUPE MAIF
Service Sinistre
79018 NIORT CEDEX 9

Date	Nature	TVA %	Hors Taxes	Non Soumis
19/08/2019	ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE Ref V1018289-V/ref:100734 - LLANUSA / COULERU DE PROVENCE Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	44,13 €	15,94 €
19/08/2019	Frais Créancier Ref V1018289-V/ref:100734 - LLANUSA / COULERU DE PROVENCE Affaire : LEBRUN Christine, Yvette, Patricia Née LLANUSA /C COULEUR DE PROVENCE	20,00 %	0,92 €	0,00 €
Totaux en EUR			45,05 €	15,94 €

Taux de TVA	Total HT	TVA
20,00 %	45,05 €	9,01 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
	45,05 €	9,01 €

Hors Taxes	45,05 €
T.V.A.	9,01 €
Non soumis	15,94 €
TTC en EUR	70,00 €

En votre aimable règlement

Loi N°92-442 du 31 Décembre 1992 : " La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Société titulaire d'un office d'huissier de justice inscrite au RCS GRASSE sous le numéro 531 395 176 - Au capital de 1000 Euros - SIRET 531 395 176 00013 APE 6910Z



Maître Christophe VERCELLONE Huissier de Justice

(Successeur de Maître Belliardo)

5

4, Avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE

(Parkings : La Foux ou Notre Dame des Fleurs)

Tél. : 04.93.36.03.96 - Fax : 04.93.36.99.72 - Constats 07.82.37.54.23

Mail : huissier.vercellone@orange.fr - Site : www.huissier06-vercellone.com

IBAN : FR75 1831 5100 0008 0058 2589 448 - BIC : CEPAPRPP931

SIRET : 487924813 00024 - TVA Intra-Communautaire : FR 25 487924813 - APE 6910Z

Référence Etude :
99 18 03 0392

Madame LLANUSA Christine
1824 RD 2085

06330 ROQUEFORT LES PINS

GRASSE, le 20 Mars 2018.



Payez en ligne

www.huissier06-vercellone.com

Affaire: Madame LLANUSA Christine_c/ QDD.

Nos références : 99 18 03 0392.

Récapitulatif N°R18000722

Madame,

Je vous prie de trouver sous ce pli **LA PREMIERE EXPEDITION** du Procès-Verbal de Constat dressé à votre demande le 15/03/2018, ainsi **QU'UNE EXPEDITION**, et vous remercie pour votre confiance.

Compte tenu du temps consacré à cette opération, tant sur place que lors de la mise en forme de cet acte, et des photographies éventuellement annexées, je vous propose de fixer mes honoraires selon détail ci-dessous, que je vous remercie de me régler par tout moyen à votre convenance, en veillant à mentionner les références de cet acte : 99 18 03 0392.

La Loi du 31/12/1992 m'impose de vous rappeler que le présent récapitulatif est payable comptant et que toute somme impayée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal.

Libellé	Débours	H.T.	T.V.A.	Total
PV DE CONSTAT	14,89	357,67	71,53	444,09
T O T A U X	14,89	357,67	71,53	444,09
SOLDE A MON CREDIT EN EUROS DONT REGLEMENT A VOS BONS SOINS				444,09

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués.

Me Christophe VERCELLONE

Christophe VERCELLONE

HUISSIER DE JUSTICE

4, avenue Maximin Isnard

06130 GRASSE

Tél. : 04 93 36 03 96

Fax : 04 93 36 99 72

Email : huissier.vercellone@orange.fr

Compétence Territoriale de l'Etude : Départements 06, 83, 13, 04

Recouvrements impayés - Contentieux - Expulsions - Constats - Constats Vidéos - États des lieux - Vente aux enchères - Saisies Immobilières - Hypothèques

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

SIRET : 487924813 00024 - TVA Intra-Communautaire : FR 25 487924813 - APE 6910Z

Conformément à l'article 39 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ce droit veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude. Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.